



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



Luxembourg, le 7 juin 2012  
10910/12  
PRESSE 246

### **Le Conseil fixe des objectifs plus ambitieux en matière de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques**

Le Conseil a adopté une directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (doc. [PE-CONS 2/12](#)), qui vise à améliorer la collecte, le réemploi et le recyclage des appareils électroniques usagés de manière à contribuer à la réduction des déchets et à une utilisation rationnelle des ressources. La directive a également pour objectif de limiter les exportations illégales de ces déchets à partir de l'UE et d'améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs.

Dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres devront collecter chaque année 45 % du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur leur marché national. Trois ans plus tard, ils devront avoir atteint un taux de collecte de 65 %. Certains États de l'UE dans lesquels les consommateurs utilisent moins d'appareils électroniques disposeront d'une certaine marge de manœuvre pour atteindre ces objectifs.

Le Conseil a par ailleurs élargi le champ d'application des dispositions législatives en vigueur afin de viser en principe l'ensemble des équipements électriques et électroniques, tels que les panneaux photovoltaïques, les équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et les lampes fluorescentes contenant du mercure, qui devront être collectés séparément et traités selon une méthode adaptée dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive. La Commission pourra proposer des modifications après avoir analysé l'incidence de l'élargissement du champ d'application sur les entreprises et l'environnement.

Par ailleurs, la directive établit la responsabilité du producteur comme un moyen d'encourager la conception et la fabrication des EEE selon des procédés qui tiennent pleinement compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration, de réemploi, de démontage et de recyclage et qui facilitent ces opérations. Elle prévoit également, dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup> ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petite dimension (inférieure ou égale à 25 cm) gratuitement pour les utilisateurs finals.

# **P R E S S E**

La proposition a été présentée par la Commission en décembre 2008 (doc. [17367/12](#)), sous la forme d'une refonte de la précédente directive DEEE (2002/96/CE), qui était en vigueur depuis février 2003. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture (doc. [6099/11](#)) le 3 février 2011 et le Conseil a adopté sa position en première lecture le 19 juillet 2011 (doc. [7906/2/11](#)). Le 19 janvier 2012, à la suite de contacts informels entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission, le Parlement européen a adopté, en deuxième lecture, des amendements à la position du Conseil (doc. [5410/12](#)) correspondant à l'accord de compromis auquel les trois institutions étaient parvenues.

---